Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Québec, le 21 octobre 2025

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
Boîte postale 9
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-16-072

Objet : Projet de construction de deux points de dépôt des produits couverts par la responsabilité élargie des producteurs, les pneus hors d'usage et les résidus domestiques dangereux à Kangirsuk et Quaqtaq par l'Administration régionale Kativik

---

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 27 mai 2025, concernant le projet de construction de deux points de dépôt des produits couverts par la responsabilité élargie des producteurs, les pneus hors d'usage et les résidus domestiques dangereux dans les villages nordiques de Kangirsuk et Quaqtaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Construction d'un point de dépôt, à l'aide de conteneurs adaptés à la récupération des différentes matières, pour les produits couverts par la responsabilité élargie des producteurs, les pneus hors usage et les résidus domestiques dangereux pour chacun des villages nordiques de Kangirsuk et de Quaqtaq.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Véronique Gilbert, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 30 mai 2025, concernant une demande de non-assujettissement, 1 page et 1 pièce jointe :

– Formulaire « PN1 - Renseignements préliminaires », daté du 27 mai 2025, 11 pages incluant 3 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay